

POLYNÉSIE FRANÇAISE – ILE DE TAHITI – COMMUNE DE ARUE

ATHLETIC CLUB EXCELSIOR ARUE

STATUT

TITRE 1 : BUT, COMPOSITION ET MOYENS.

Article 1 : Dénomination, objet, durée.

L'association dénommée **Athlétic Club Excelsior de Arue** fondée le **20 Octobre 2000**, a pour objet :

La pratique et la promotion de l'Athlétisme, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Article 2 : Durée.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège.

Elle a son siège à la **Mairie de Arue**.

Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Les moyens d'action.

4.1 : Les moyens d'action de l'association sont :

- * La tenue d'assemblées périodiques;
- * La publication de bulletins;
- * La dispense d'entraînements, l'organisation de stages et de compétitions.

4.2 : L'association s'interdit toute discrimination à caractère politique, confessionnel ou racial.

Article 5 : Composition.

5.1 : L'association se compose :

- * de membres actifs.
- * de membres d'honneur, fondateurs, bienfaiteurs.

5.2 : Pour être membre actif, il faut :

- * avoir payé la cotisation annuelle.

5.3 : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'organe de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services appréciables pour l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle, mais ils n'ont pas droit de vote.

5.4 : Le taux de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

5.5 : La qualité de membre se perd par :

- * démission.
- * décès.

* radiation prononcée par l'organe de direction pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant l'organe de direction pour fournir des explications. L'intéressé peut faire appel devant l'assemblée générale.

Article 6 : Ressources.

L'association dispose de multiples ressources pour fonctionner et remplir son objet :

- * Les cotisations des membres.
- * Les subventions (communale, Etat et Territoire).
- * Les recettes éventuelles d'organisation de manifestations sportives.
- * Les produits des sponsors.
- * Les dons.

✓ **TITRE 2 : FONCTIONNEMENT.**

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 7 : Composition.

7.1 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et âgés de seize (16) ans au moins le jour de la réunion.

7.2 : Les membres peuvent se faire représenter dans la limite de **deux** pouvoirs maximum par personne physique présente, membre de l'association et à jour de sa cotisation.

Article 8 : Réunions.

8.1 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

8.2 : Si besoin était, l'assemblée générale pourra se réunir en session extraordinaire, à la demande motivée du président de l'association ou du tiers (1/3) de ses membres, à jour de leur cotisation.

Article 9 : Convocation.

9.1 : L'assemblée générale est convoquée en session ordinaire ou extraordinaire par l'organe de direction de l'association ou par le tiers (1/3) de ses membres.

9.2 : La convocation, signée du président ou du tiers (1/3) de ses membres, est adressée quinze (15) jours à l'avance par lettre individuelle et publiée éventuellement dans la presse locale.

9.3 : Elle doit préciser :

- * la date, l'heure et le lieu de sa réunion;
- * l'ordre du jour fixé par l'organe de direction de l'association;
- * les conditions de représentation des membres;
- * les conditions de candidature, dans le cas d'élection;
- * les conditions d'accès aux documents concernés par l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum.

10.1 : Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'organe de direction défini au chapitre 2 des présents statuts.

10.2 : Il établit, avant la tenue de la réunion, le relevé des membres visés à l'article 7 des présents statuts, effectue le décompte des membres présents ou représentés afin de déterminer si le quorum est atteint.

10.3 : Ces précisions doivent être mentionnées sur le procès-verbal de la réunion.

10.4 : Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la moitié des membres de l'association, à jour de leur cotisation, doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Article 11 : Délibération

11.1 : L'assemblée générale réunie en session ordinaire, statue et délibère sur les points mentionnés sur l'ordre du jour, à savoir :

- * rapports relatifs à la gestion de l'association (moral et financier);
- * renouvellement des membres de l'organe de direction, s'il y a lieu;
- * questions diverses.

11.2 : Elle est en outre informée, s'il y a lieu, des emprunts contractés, des sûretés consenties, des cautions données.

11.3 : Elle doit obligatoirement approuver les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu les commissaires aux comptes, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

11.4 : Le refus d'approbation des comptes de l'exercice clos entraîne :

- * La démission des membres de l'organe de direction.
- * Des élections pour la nomination de nouveaux dirigeants.

11.5 : Le nouvel organe de direction devra informer les services territoriaux concernés du refus d'approbation et de ses conséquences.

11.6 : L'assemblée générale pourra, s'il y a lieu, nommer les représentants de l'association pour des actions particulières.

11.7 : Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés et font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le président et le secrétaire de l'association.

11.8 : Le procès-verbal ainsi que tous les documents présentés à la réunion sont conservés au siège de l'association et copies pourront être communiqués aux membres de l'association qui en feront la demande.

CHAPITRE 2 : L'ORGANE DE DIRECTION.

Article 12 : Composition du bureau directeur.

12.1 : L'association est dirigée par un bureau directeur composé de membres de l'association à jour de leur cotisations.

12.2 : Il comprend au maximum **14** membres :

12.3 : Les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation, pour une durée de **deux** ans.

12.4 : Le vote de liste et le vote par correspondance ne sont pas admis.

12.5 : Est éligible au bureau directeur, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association depuis **Trois mois**.

12.6 : Est électeur, toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association depuis **trois mois**.

12.7 : Les membres d'honneur et les personnes rémunérées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux réunions du bureau directeur.

Article 13 : Réunion.

13.1 : Le bureau directeur se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

13.2 : Le bureau directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés; dans le cas contraire, le bureau directeur sera convoqué à une semaine d'intervalle au moins sur le même ordre du jour et sans conditions de quorum.

13.3 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

13.4 : Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'une seule personne. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une seule procuration par personne physique présente.

13.5 : Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux seront transcrits sans blancs ni ratures et signés par le Président et le Secrétaire.

13.6 : Tout membre du bureau directeur qui, sans excuse acceptée par le bureau, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

13.7 : Les membres du bureau directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. L'assemblée générale fixe, chaque année, le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du bureau directeur dans l'exercice de leurs activités.

13.8 : En cas de vacance, le bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement est entériné par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Rôle du Président.

14.1 : Le Président assure sous sa responsabilité la direction générale de l'association.

14.2 : Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et en particulier dans ses rapports avec des tiers.

14.3 : Des membres du bureau directeur peuvent être spécialement habilités à représenter l'association pour des actes bien précis, soit par le Président, soit par le bureau directeur.

14.4 : Le président engage et ordonnance les dépenses de l'association prévues au budget.

14.5 : Les engagements du président sont soumis à l'approbation du bureau directeur en cas de dépenses non prévues au budget.

Article 15 : Les commissaires aux comptes.

15.1 : L'assemblée générale désigne chaque année au moins deux (2) Commissaires aux comptes chargés de contrôler le bilan financier annuel de l'association et de lui présenter un rapport.

15.2 : Les commissaires aux comptes ne peuvent en aucun cas être membres du bureau Directeur.

Article 16 : Règlement intérieur.

16.1 : Un règlement intérieur peut être établi par l'organe de direction de l'association qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

16.2 : Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et en particulier au rôle des commissions.

TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FORMALITES.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS.

17.1 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du **Bureau Directeur** ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale et soumis au moins un mois à l'avance.

17.2 : L'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

17.3 : Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION.

18.1 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 7.

18.2 : Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

18.3 : Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale .

18.4 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la loi et en particulier à l'article 9 de la loi de 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts .

18.5 : En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la prise de leurs apports, une part quelconque de l'association .

ARTICLE 19 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.

19.1 : Le Président devra effectuer au Service des Affaires Administratives, les déclarations prévues par la loi et concernant notamment :

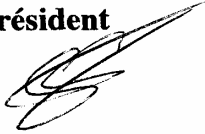
- * la déclaration de création de l'association;
- * le changement de titre de l'association;
- * le transfert du siège social;
- * les modifications apportées au statut;
- * les changements survenus au sein de l'organe de direction;

19.2 : Les statuts et les règlements intérieurs, les modifications qui peuvent y être apportées ainsi que la dissolution de l'association devront être communiqués au Service de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur déclaration au Service des Affaires Administratives .

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive tenue à
ARUE le 20 Octobre 2000.

Pour le bureau directeur de l'association.

le Président



Serge Leprince.

La secrétaire



Christine Duchateau